

Séance du 6 juillet 2023

Nombre de conseillers : Le **6 juillet 2023, à 14 h 15,**
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
En exercice : **21** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, dans les locaux du Centre de gestion
Présents : **10** à Espaly-Saint-Marcel.
Votants : **14**
Date de convocation : le **22 Juin 2023.**

Publié le :
12 juillet 2023

MEMBRES ELUS DU C.A.

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Michel Chapuis, Alain Garnier, Ludovic Leydier, Jean-Paul Beaumel,
MMmes Caroline Di Vincenzo, Christine Petiot, Christelle Valantin, Adrienne Wierzba, Annie Bouchet,

Représentant des établissements publics affiliés :

M. Raymond Abrial.

Excusés :

M. Rémi Barbe donne pouvoir à Jean-Paul Beaumel,
M. Roland Lonjon donne pouvoir à Raymond Abrial,
M. Jean-Michel Eyraud donne pouvoir à Alain Garnier,
M. Pascal Gibelin donne pouvoir à Michel Chapuis,
MMmes Roselyne Beyssac, Pascale Noel, Sophie Courtine,
MM. M. Jean-Marc Boyer, Victor Sabatier, Pierre Gibert.

Secrétaire de séance : M. Raymond Abrial.

PERSONNALITES INVITEES

Présents : MM. Marc Philippon, directeur du CDG 43 et les responsables de service du CDG.

Excusé : M. Pascal ROMEAS, Payeur départemental.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

N° 2023-15

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mars 2023

Le conseil d'administration est invité à approuver le procès-verbal de la précédente réunion.

Il devra se prononcer sur le projet de délibération suivant :

Le conseil d'administration,

**Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,
délibère et, à l'unanimité :**

- **Approuve et arrête le procès-verbal de la réunion du 7 mars 2023.**
- **Désigne comme secrétaire de séance M. Raymond Abrial pour la présente réunion.**

N° 2023-16

BILAN D'ACTIVITE DU CDG

Présentation du rapport d'activité 2022

En début de réunion, le rapport annuel d'activité 2022 du Centre de gestion de la Haute-Loire a été présenté par les responsables de service.

Un accent plus particulier a été apporté sur les activités suivantes :

- Le service des missions temporaires avec notamment les actions de formation au métier de secrétaire de mairie conduites avec un partenariat avec Pôle Emploi, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Greta du Velay ;
- Le service « Paies à façon » qui est appelé à se développer ;
- Le service Archives qui a enregistré un grand nombre de demandes d'intervention et qui devra être renforcé.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment la dernière phrase de son article 27,

Délibère et, à l'unanimité, approuve le rapport annuel d'activité 2022 préparé par le Président.

PREVENTION

Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (modification de la délibération n° 2021-20 du 25 novembre 2021)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu que les administrations, les collectivités et établissements publics locaux devaient mettre en place un dispositif de signalement ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés (Voir l'article 80 de la loi n° 2019-828 précitée créant l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, codifié selon l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique).

Elle précise que les Centres de gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité, et d'indépendance, doivent mettre en place pour le compte des collectivités et des établissements publics qui le demandent (V. article L. 452-43 du code général de la fonction publique).

Un décret en conseil d'Etat est venu préciser le contenu de ce dispositif (voir décret n° 2020-256 du 13 mars 2020).

Par délibération n° 2021-20 du 25 novembre 2021, le dispositif de signalement a été mis en place au sein des services du CDG43. Il assure la mission pour ses propres agents ainsi que, par conventionnement, pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics qui en font la demande. Le fonctionnement et les modalités de saisine ont fait l'objet d'un arrêté du Président (n° 2021-21 du 17 décembre 2021).

Dans l'objectif de faciliter l'accès au dispositif pour le plus grand nombre, et ainsi d'assurer leur conformité à la réglementation en vigueur, il est aujourd'hui proposé de retenir le principe d'accès par défaut, sans conventionnement et à compter du 1^{er} janvier 2024, de toutes les collectivités affiliées, excepté pour celles qui exprimeraient expressément leur renoncement au bénéfice du dispositif, et feraient le choix d'instaurer en interne ce dispositif.

Pour rappel, les modalités tarifaires permettant de financer cette mission sont ainsi établie :

Collectivité ou établissement public affilié :

Saisine d'un agent dont le cas n'entre pas dans le dispositif : Gratuit

Saisine d'un agent dont le cas entre dans le dispositif : Gratuit

Collectivité ou établissement public non affilié :

Saisine d'un agent dont le cas n'entre pas dans le dispositif : 50 € par saisine

Saisine d'un agent dont le cas entre dans le dispositif : 250 € par saisine

Il n'est pas prévu de modifier ces modalités de tarification.

Le conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2021-20 du 25 novembre 2021,

Vu l'arrêté du Président du CDG43 n° 2021-21 du 17 décembre 2021,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 1^{er} de la délibération n° 2021-20 précitée est ainsi rédigé : « *Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévus par l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique susvisé, mis en place au sein des services du CDG43, est accessible par défaut à toutes les collectivités affiliées, excepté pour celles qui en exprimeraient expressément leur renoncement et feraient le choix d'instaurer en interne ce dispositif* ».

Article 2 :

Le Président est chargé d'informer les collectivités et leurs établissements publics de ces nouvelles modalités d'utilisation du dispositif.

EMPLOI DES HANDICAPES

Signature d'une convention de partenariat avec le CFAS Auvergne

Le CDG 43 a signé une convention de partenariat avec le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) qui prévoit, entre autres, des actions à mener pour favoriser et développer le recrutement d'apprentis, reconnus handicapés, dans les collectivités affiliées (voir délibération n° 2022-13 du 17 mai 2022). Ces actions visent, à travers un pilotage conduit par le CDG 43, à favoriser le recrutement d'apprentis en situation de handicap, à accompagner et informer les employeurs en vue de cet objectif et accompagner les maîtres d'apprentissage.

L'objectif quantitatif est fixé à l'accompagnement de 12 recrutements d'apprentis en situation de handicap dans les collectivités affiliées au CDG 43, sur la période de la convention CDG 43 – FIPHFP, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025.

Pour mener à bien cet engagement, le CDG 43 travaille avec différents acteurs et partenaires pouvant lui apporter des compétences et savoir-faire et ainsi constituer un réseau au service des collectivités et des personnes en situation de handicap et en recherche d'emploi. Ainsi, le partenariat mis en place avec le CFAS Auvergne nécessite d'être poursuivi.

Le CDG 43 souhaite solliciter le CFAS Auvergne pour les actions suivantes :

- La participation aux actions et travaux conduits par le CDG 43 sur le développement de l'apprentissage à l'attention de travailleurs handicapés dans les collectivités locales du département, associant divers intervenants,
- L'accueil, l'information et l'orientation des candidats à l'apprentissage identifiés par le CFAS ou orientés par le CDG 43
- La validation des projets d'apprentissage et la sensibilisation des équipes au handicap
- L'accompagnement administratif lié au contrat d'apprentissage,
- La formation des tuteurs à la pédagogie de l'alternance et à la gestion administrative des contrats d'apprentissage.

Pour effectuer cette mission, le CFAS Auvergne demande une participation d'un montant forfaitaire de 2 000 € par contrat d'apprentissage pour lequel il est intervenu et dans la limite de 6 contrats.

Afin de formaliser ce partenariat, il convient d'autoriser le Président à signer une convention avec le CFAS Auvergne.

Le conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 351-7 et suivants et L. 452-35 et suivants,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 43 n° 2022-13 du 17 mai 2022 portant sur la signature d'une convention de partenariat avec le FIPHFP et avec Cap emploi,

Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention de partenariat avec le CFAS Auvergne présentée en annexe.

Annexe à la délibération n° 2023-18

Convention

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration n° 2023- du 6 juillet 2023,

d'une part,

ET

Le Centre de Formation d'Apprentis Spécialisé Auvergne (CFAS), sis au 1, avenue des Cottages, 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son président, Monsieur Eric DUEZ,

d'autre part.

EN REFERENCE AUX TEXTES CI-APRES :

- Code général de la fonction publique ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Convention du CDG43 avec le Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) signée pour la période du 01/04/2022 au 31/03/2025 ;
- Délibération du conseil d'administration du CDG 43 n° 2023- du 6 juillet 2023 ;

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le CDG 43 a signé une convention de partenariat avec le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) qui prévoit, entre autres, des actions à mener pour favoriser et développer le recrutement d'apprentis, reconnus handicapés, dans les collectivités affiliées. Ces actions visent, à travers un pilotage conduit par le CDG 43, à favoriser le recrutement d'apprentis en situation de handicap, à accompagner et informer les employeurs en vue de cet objectif et accompagner les maîtres d'apprentissage.

L'objectif quantitatif est fixé à l'accompagnement de 12 recrutements d'apprentis en situation de handicap dans les collectivités affiliées au CDG 43, sur la période de la convention CDG 43 – FIPHFP, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025.

Pour mener à bien cet engagement, le CDG 43 souhaite poursuivre son travail avec différents acteurs et partenaires pouvant lui apporter des compétences et savoir-faire et ainsi constituer un réseau au service des collectivités et des personnes en situation de handicap et en recherche d'emploi. Ainsi, le partenariat mis en place avec le CFAS Auvergne nécessite d'être poursuivi.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le CDG 43 et le CFAS Auvergne en vue de favoriser le recrutement d'apprentis en situation de handicap dans les collectivités territoriales de Haute-Loire affiliées au CDG 43.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2-1 Missions assurées par le CDG 43 :

Pour mener à bien l'engagement qu'il a pris auprès du FIPHFP, le CDG 43 effectuera des actions de sensibilisation et d'information sur la problématique handicap et sur la promotion de l'apprentissage auprès des employeurs publics qui lui sont affiliés.

A ce titre, il assurera lui-même :

- Des actions visant à promouvoir le recrutement d'apprentis en situation de handicap par son rôle de conseil auprès des collectivités affiliées du département (sensibilisation des élus et des responsables des ressources humaines, notes et réunions d'information ...) ;
- Des informations sur les aides relatives à l'apprentissage à destination des travailleurs handicapés ;
- Le conseil sur les formalités administratives et réglementaires à mettre en place dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et la transmission des informations utiles au CFAS à cet effet,
- La transmission au CFAS d'informations utiles concernant les collectivités et la réglementation,
- L'identification de terrains d'apprentissage potentiels auprès des collectivités et établissements publics du département et la mise en relation des collectivités intéressées avec le CFAS et des apprentis.
- L'accompagnement des employeurs dans la mobilisation des aides du FIPHFP.

Le CDG 43 pourra également faciliter le travail en réseau avec d'autres partenaires.

2-2 Missions confiées au CFAS d'Auvergne

Le CDG 43 sollicite le CFAS Auvergne pour les actions suivantes :

- La participation du CFAS aux actions et travaux conduits par le CDG 43 sur le développement de l'apprentissage à l'attention de travailleurs handicapés dans les collectivités locales du département, associant divers intervenants,
- La mission d'accueil, d'information et d'orientation des candidats à l'apprentissage identifiés par le CFAS ou orientés par le CDG 43, qui pourra se concrétiser par :
 - La coordination des intervenants sociaux et médico-sociaux,
 - Le lien avec les familles,
 - L'accompagnement dans les démarches administratives (MDPH, Médecine du travail...),
- La validation des projets d'apprentissage et sensibilisation des équipes au handicap par :
 - La mise en place de stages de validation de projets professionnels,
 - La présentation des personnes et du handicap,
 - L'accompagnement des équipes, médiation et proposition de mise en place d'aménagements,
- Le conseil administratif lié au contrat d'apprentissage en lien avec le CDG 43 par :
 - L'aide à la réalisation du contrat,
 - L'information sur les cotisations sociales et l'assurance chômage,
 - Le lien avec les services d'enregistrement (DIRECCTE, Rectorat, Région).
- La formation des tuteurs à la pédagogie de l'alternance et à la gestion administrative des contrats d'apprentissage.
- Le CDG 43 et le CFAS Auvergne s'engage à formaliser une rencontre annuelle afin de faire le point sur ladite convention.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le CDG43 a, dans le cadre de sa convention avec le FIPHFP, un objectif d'accompagnement au recrutement de 12 apprentis dans les collectivités et établissements publics du département qui lui sont affiliés.

Afin de concourir à cet objectif, il sollicite le concours du CFAS pour un accompagnement au recrutement, à travers les missions figurant à l'article 2, pour un maximum de 6 apprentis pour la période du 01/01/2023 au 31/03/2025.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le CDG 43 s'engage à verser au CFAS Auvergne un montant forfaitaire de 2 000 € par contrat d'apprentissage pour lequel il est intervenu et dans la limite de 6 contrats. Ce montant est versé à l'issue de la période d'essai.

Cette indemnisation prend en compte :

- La mise à disposition des personnels du CFAS concernés par l'insertion (délégués aux entreprises, participation des formateurs ...),
- Tous frais de déplacement, transport des jeunes pour faciliter les rencontres (véhicules, hébergement, restauration),
- Tous frais administratifs (téléphone, courrier, assurances ...),
- Tous frais de siège.

Le paiement de ce forfait interviendra sur production par le CFAS Auvergne des pièces justificatives suivantes :

- La copie des contrats d'apprentissage et du justificatif de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de l'apprenti.

Le versement interviendra par mandat administratif, dans un délai de 30 jours après réception et validation des documents exigés par le CDG 43.

En plus des éléments précités, le CFAS tiendra à disposition du CDG 43 tous documents utiles pouvant être transmis au FIPHFP dans le cadre de l'établissement du rapport annuel.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2025**.

Elle pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un **préavis de 3 mois**.

ARTICLE 6 : LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Directeur du CDG 43 et le Directeur du CFAS Auvergne afin d'essayer de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel.

Fait en double exemplaire à Espaly-Saint-Marcel, le

Le Président du CDG 43

Michel CHAPUIS

Le Président du CFAS d'Auvergne

Eric DUEZ

MISSION SPS**Indemnité de résiliation des conventions passées avec les collectivités**

Au cours de ce printemps, l'agent qui était chargé de la mission SPS (Sécurité protection santé) proposée aux collectivités a demandé à bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle.

Sitôt sa demande exprimée, le CDG a publié une offre d'emploi pour pourvoir à son remplacement. Malgré la multiplicité des supports sur lesquels l'offre a été publiée, peu nombreux sont les candidats qui ont postulé. Un seul a eu un profil correspondant à nos principales attentes mais il n'est disponible que pour quelques mois.

Le CDG l'a néanmoins recruté pour une mission temporaire afin d'honorer nos engagements pour la plupart des conventions passées avec les collectivités. Quelques conventions devront toutefois être résiliées du fait de l'impossibilité pour le CDG d'assurer jusqu'à leur terme les missions qui lui ont été confiées. A ce jour, les conventions concernées sont les suivantes :

Collectivités	Objet	Montant convention	Montant encaissés	Montant à restituer	Montants Indemnité
Com agglo du Puy	Restructuration abattoirs	4 000 €			800 €
Commune de St-Jeures	Construction pôle culturel	1 800 €			360 €
Commune de Brioude	Reprise désordre STEP	1 600 €			320 €
SGEB	Reprise réseau AEP	1 000 €			200 €
Commune de Queyrières	Rénovation bâtiments publics	1 600 €			320 €
Commune de Cohade	Réhabilitation café des services	1 400 €	700 €	700 €	280 €
Commune d'Yssingaux	Rénovation école La Fontaine	4 000 €	2 000 €	2 000 €	800 €
Commune de Blavozy	Réaménagement mairie	2 600 €	1 300 €	1 300 €	520 €
Commune de Craponne	Restauration chapelles	1 200 €	600 €	600 €	240 €
Commune de Polignac	Restauration église	3 000 €	900 €	700 €	600 €
Commune du Puy-en-V.	Athlétic club du Val-Vert	2 000 €	1 000 €	800 €	400 €
Commune du Puy-en-V.	Rocher Corneille	3 200 €	1 600 €	1 600 €	640 €
	Total	27 400 €	8 100 €	7 700 €	5 480 €

S'il paraît évident de restituer aux collectivités les sommes qu'elles ont versées au moment de la signature de la convention dès lors qu'aucun travail n'a été réalisé par le CDG, la question se pose de rembourser l'intégralité des sommes perçues alors que le CDG a commencé à travailler sur le dossier, notamment pour la rédaction du PGC (plan général de coordination).

D'autre part, indépendamment de ces remboursements, il est envisagé de mettre en place une indemnité de résiliation aux collectivités qui le demanderaient du fait du préjudice que la dénonciation leur aurait causé. A ce jour, aucune collectivité n'a exprimé cette demande.

Si le conseil d'administration envisageait cette indemnité, il devrait la limiter dans son montant et dans ses conditions de versement.

Pour ce qui est du montant, il est proposé qu'il soit égal à la différence entre le montant TTC de la facture du nouveau prestataire ayant le même objet et le montant indiqué sur la convention ayant fait l'objet de la résiliation anticipée, plafonnée à 20% de ce dernier montant.

Pour ce qui est des conditions de versement, il semble opportun de prévoir une demande de la collectivité accompagnée du contrat passé avec un nouveau prestataire.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 27,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2014-09 du 28 février 2014 modifiée portant sur la convention de mise à disposition temporaire d'un agent du CDG43 pour assurer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) sur les chantiers,

Vu la convention signée avec les collectivités en application de la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2014-09 du 28 février 2014 modifiée,

Considérant que, faute de moyens humains, le CDG43 a été contraint de résilier certaines conventions relatives à la mission SPS signées avec des collectivités ou établissements et que cette résiliation anticipée peut leur causer un préjudice,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

La restitution des sommes versées par les collectivités et établissements qui ont conventionné pour la mission SPS du fait de la résiliation anticipée de la convention par le CDG43 s'effectuera au prorata du travail effectué par les services du Centre de gestion.

Article 2 :

Indépendamment des remboursements mentionnés à l'article 1^{er}, une indemnité de résiliation de la convention relative à la mission SPS peut être versée aux collectivités et établissements qui ont fait l'objet d'une résiliation anticipée de la part du CDG43. Le montant de cette indemnité est égal à la différence entre le montant TTC de la facture du nouveau prestataire ayant le même objet et le montant indiqué sur la convention ayant fait l'objet de la résiliation anticipée, plafonnée à 20% de ce dernier montant.

Article 2 :

L'indemnité de résiliation sera versée aux collectivités et établissement qui ont fait l'objet d'une résiliation anticipée de la part du CDG43 et qui en exprimeront la demande avant le 30 novembre 2023. Ils devront joindre à leur demande le contrat (ou à défaut la facture) ayant le même objet passé avec le nouveau prestataire.

Article 3 :

Les crédits nécessaires pour le versement de cette indemnité sont prévus à l'article 62878.

FINANCES**Décision modificative**

L'agent qui assurait les missions SPS effectuait également, ponctuellement, des missions d'ingénierie technique pour des collectivités. Au moment de son départ, deux missions étaient en cours et il a été nécessaire de trouver une solution pour honorer nos missions.

Afin de ne pas avoir à dénoncer les conventions signées avec ces collectivités, il a été décidé de faire appel à un prestataire extérieur qui a été rémunéré sous forme d'honoraires. Cette dépense n'ayant pas été prévue, il s'avère nécessaire d'augmenter les crédits du compte 6228.

Les comptes 6234 « Réceptions » et 65513 « Cotisation de retraite élus » n'ayant pas été suffisamment crédités au moment du budget primitif, il convient de revoir les prévisions budgétaires.

L'équilibre la décision modificative s'effectue sans difficulté par des recettes qui n'avaient pas été prévues et qui ont déjà donné lieu à l'émission de titres.

Le conseil d'administration

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33,

Délibère et, à l'unanimité, adopte la décision modification modificative suivante :

Fonctionnement dépenses

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
011	6228	Rémunérations intermédiaires divers	2 000,00 €	+7 500,00 €	
011	6234	Réceptions	1 000,00 €	+1 000,00 €	
Total chapitre			387 300,00 €	+8 500,00 €	+8 500,00 €
65	65313	Cotisation retraite élus	0,00 €	+2 500,00 €	
Total chapitre			152 400,00 €	+2 500,00 €	+2 500,00 €
Total dépenses de fonctionnement			3 262 576,56 €	11 000,00 €	11 000,00 €

Fonctionnement recettes

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
013	619	Rabais, remise, ristournes obtenues		+2 500,00 €	
013	6459	Remboursements sur charges salariales	30 000,00 €	+8 500,00 €	
Total chapitre			30 000,00 €	+11 000,00 €	+11 000,00 €
Total recettes de fonctionnement			3 262 576,56 €	11 000,00 €	11 000,00 €

RESSOURCES HUMAINES :

Gratification des stagiaires

Dans le cadre de leur cursus de formation, des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de collectivités, dont le Centre de gestion, pour effectuer un stage.

La délibération du 3 avril 1998 modifiée par celle du 21 mars 2003 établissait le régime d'indemnisation des stagiaires des écoles. Toutefois, depuis cette date, une évolution législative est venue encadrer le calcul de la gratification de stagiaires.

Ainsi, le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Le montant horaire de la gratification est réglementairement fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L 214-3 du Code de la sécurité sociale, non soumis à cotisation sociale. La durée donnant droit à gratification s'apprécie au regard du nombre de jours de présence effective du stagiaire. Etant précisé qu'un jour équivaut à 7 heures de travail.

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est proposé que soit appliqué le même mode de calcul que celui imposé pour les stages d'une durée de plus de 2 mois. La durée donnant droit à gratification s'appréciera au regard du nombre de jours de présence effective du stagiaire. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le conseil d'administration,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, et notamment ses articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur,

Vu les délibérations du conseil d'administration du CDG43 du 3 avril 1998 et du 21 mars 2003,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Pour les stages d'une durée de plus de 2 mois, le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du Centre de gestion s'effectuera selon les conditions réglementaires.

Article 2 :

Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 2 mois, le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du Centre de gestion s'effectuera sous réserve d'une appréciation favorable du stagiaire. Le montant de la gratification sera alors déterminé par application du mode de calcul applicable aux stages de plus de 2 mois.

Article 3 :

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget de l'exercice au cours duquel le stage s'est tenu.

Articles 4 :

Les délibérations du conseil d'administration du CDG43 des 3 avril 1998 et 21 mars 2003 sont abrogées.

MISSION PAIE

Adhésion à l'association ACPUSI

Pour gérer la carrière et pour calculer la paie des agents le CDG43 utilise le logiciel Ciril depuis 2018 (délib n° 2018-24 du 18 décembre 2018). Ce logiciel donne satisfaction mais force est de constater que lorsqu'on a un paramétrage particulier à demander, les délais de réponse peuvent être relativement longs.

Pour pallier ces difficultés, l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI) a été créée en 1984 pour regrouper les utilisateurs des logiciels CIVIL de la Société Ciril GROUP. Au 1^{er} janvier 2022, elle regroupait plus de 170 collectivités territoriales ou établissements publics.

Les adhérents à cette association bénéficient :

- De la force d'un "club utilisateur" indépendant,
- D'un partenariat constructif formalisé par une charte avec la société CIRIL pour des logiciels et des services de qualité,
- D'une remise de 5% sur l'ensemble des prestations CIRIL (hors contrats de maintenance) ainsi que sur le prix catalogue des modules complémentaires,
- D'une téléformation gratuite de 2 heures pour la 2^{ème} année de souscription au service Assistance Formation En Ligne (AFEL),
- D'ateliers produits gratuits sur les logiciels CIRIL : Civil-Net Finances, Civil-Net RH...,
- D'informations, d'échanges d'expériences et de conseils entre utilisateurs via simple inscription sur le site internet : www.acpusi.org,
- De la participation gratuite à l'Assemblée Générale avec des rencontres et débats avec les intervenants de la société Ciril GROUP sur leurs différents produits.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle de 180 € pour le Centre de gestion.

Considérant le prix modique de l'adhésion, il est proposé de faire adhérer le CDG43 à cette association.

Dans le passé, le CDG43 avait adhéré à l'association Actu Cegid qui était analogue à ACPUSI mais n'était ouverte qu'aux utilisateurs des logiciels Cegid. Aujourd'hui, on n'utilise plus ces logiciels et il convient d'abroger la délibération n° 2012-16 du 11 juillet 2012 qui avait fait adhérer le CDG à Actu-Cegid.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 27,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2012-16 du 11 juillet 2012 portant sur l'adhésion du CDG43 à l'association Actu-Cegid,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le CDG43 adhère à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI). Chaque année, les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle du CDG43 seront inscrits au compte 6281.

Article 2 :

Le Président et le Directeur sont chargés de la mise œuvre de cette décision.

Article 3 :

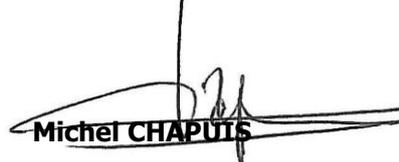
La délibération n° 2012-16 du 11 juillet 2012 est abrogée.

Le secrétaire de séance


Raymond ABRIAL



Le Président


Michel CHAPUIS